

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES SCIENCES ET NOUS »

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination.

*La dénomination de l'Association est : **Les Sciences et Nous***

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour objet de promouvoir les sciences et les techniques par le biais de projections de films, accompagnées d'animations scientifiques (ou) et artistiques se rapportant au thème de chaque rencontre ; elle peut développer dans le cadre de ses activités scientifiques et culturelles, des échanges internationaux. Elle s'adresse à un public élargi.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : Espace Grain de Sel, 18 rue de la Poste 85330 NOIRMOUTIER-EN-L'ÎLE

ARTICLE 4 : Moyens d'action

- *Projections de films, spectacles, expositions, conférences, ateliers,*
- *Echanges avec élèves scolarisés de la Région (écoles collèges. Lycées ...)*
- *L'organisation de manifestations publiques et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association*
- *La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.*

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Tous ses adhérents sont membres de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- *le non-paiement de la cotisation*
- *la démission adressée par écrit au président de l'association,*
- *l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,*
- *la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, défini par le règlement intérieur.*
- *le décès.*

Article 9 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, à jour de leur cotisation. La date et le lieu de l'assemblée générale doivent être signalés aux membres par courrier postal ou électronique, ou toute autre forme permettant de s'assurer que l'adhérent aura été prévenu, au moins 15 jours avant la date de tenue. Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale, en le signalant par courrier postal ou électronique au moins 7 jours avant la date de tenue. L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, L'assemblée générale définit les orientations de l'Association.

Elle prend ses décisions par vote à la majorité.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 12 membres renouvelables par tiers chaque année. Pour présenter sa candidature le futur administrateur doit avoir été membre actif de l'association au cours de l'exercice précédent et recueillir au moins 50 % des voix des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

Le Conseil de d'Administration élit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire. et des adjoint(e)s éventuel(le)s.

Le président, ou son représentant, est mandaté pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 1/3, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'au moins 1/4 des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre du Conseil disposant d'une voix et au maximum d'une procuration.

Le président convoque par courrier postal ou électronique, ou toute autre forme permettant de s'assurer que l'adhérent aura été prévenu, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou

opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.
- il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau. Le bureau n'a pas de pouvoir de décision, il prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts ou dissolution de l'association.

L'ordre du jour ne comporte qu'un point.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE IV : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18: Dissolution

L'association sera réputée dissoute par un vote dans ce sens aux 2/3 des membres présents de l'assemblée extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par l'assemblée extraordinaire, qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, et en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

**Fait à Noirmoutier le : 13
janvier 2014**

